



**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-sept février se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 21/02/2023

Présents : Bousquet Alain ; Gras Frédéric ; PETIT Nathalie ; Prat Romain ; Rauzier Ellen ; Rousset Mathieu ; Guiraud Mireille ;

Absents excusés : Mme Bonnal Elisabeth qui a donné pouvoir à Mme Rauzier Ellen ; Mme Séverine Bourrassol qui a donné pouvoir à M. Gras Frédéric ; M. Trouillas Damien ;

Secrétaire de Séance : M. ROUSSET Mathieu

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes Pour : 9
Votes Contre : 0
Abstention : 0

D2023_001

**Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
(1/4 des crédits investissement 2022)**

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

A savoir :

Chapitre	Crédit voté BP 20202	¼ crédit BP 2023
N°20	6 650.00	1 662.50
N°21	170 528.00	42 632.00
Total	177 178.00	44 294.50

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus,

Extrait certifié conforme, Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.